



PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté du 15 décembre 2015

fixant des prescriptions complémentaires relatives à l'extension du plan d'épandage et procédant à la régularisation administrative par ajout de la rubrique 3642 (pour l'application de la directive IED), des Fromageries PERREAUXT dont le siège social est situé 6, rue de Bellitourne à Azé, concernant le site implanté au lieu-dit « Le Fresne » à Meslay du Maine

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.511-1, R.512-31 et R.512-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, (SDAGE), Loire-Bretagne;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-P- 1874 du 21 décembre 2004 autorisant Monsieur le directeur des Fromageries PERREAUXT, dont le siège social est situé 6, rue de Bellitourne à Azé, à poursuivre l'exploitation de la fromagerie, située au lieu-dit « Le Fresne » sur le territoire de la commune de Meslay du Maine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-P-1651 du 22 novembre 2005 fixant les modalités de transmission des résultats d'autosurveillance des rejets aqueux des Fromageries PERREAUXT dont le siège social est situé 6, rue de Bellitourne à Azé, concernant le site implanté au lieu-dit « Le Fresne » à Meslay du Maine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-P-820 du 16 juillet 2007 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2004-P- 1874 du 21 décembre 2004 autorisant Monsieur le directeur des Fromageries PERREAUXT, dont le siège social est situé 6, rue de Bellitourne à Azé, à poursuivre l'exploitation de la fromagerie, située au lieu-dit « Le Fresne » sur le territoire de la commune de Meslay du Maine et modifiant le périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration de la fromagerie.

Vu l'arrêté préfectoral n°2013247-0004 du 4 septembre 2013 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2004-P- 1874 du 21 décembre 2004 autorisant Monsieur le directeur des Fromageries PERREAUXT, dont le siège social est situé 6, rue de Bellitourne à Azé, à poursuivre l'exploitation de la fromagerie, située au lieu-dit « Le Fresne » sur le territoire de la commune de Meslay du Maine.

Vu la déclaration du « statut IED » de l'installation reçue le 24 juin 2015 et effectuée par la société Fromageries PERREAUXT à Meslay du Maine;

Vu le dépôt de dossier du 27 avril 2015 par lequel la société Fromageries PERREAUXT demande la modification et l'extension de son plan d'épandage ;

De même, toutes les références à « l'étude n° 5879 de juillet 2002 » sont remplacées par une référence à « l'étude n° 5879 de juillet 2002 ou à l'étude GES n° 14183 d'avril 2015 ».

Article 2

Les communes de La Bazouge de Chémeré et de Saint-Charles-la-Forêt sont ajoutées à la liste des communes figurant à l'article 63, premier alinéa de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2004 modifié par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007.

Article 3

L'article 63.3.2 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2004 modifié par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007, est abrogé et remplacé par l'article ci-après:

“63.3.2. Caractéristiques du plan d'épandage

L'épandage est réalisé sur des terres agricoles ayant fait l'objet d'une étude préalable.

Les caractéristiques du plan d'épandage étendu sont les suivantes :

	Plan
Surfaces mises à disposition	388 ha
Surfaces épandables	353 ha
Surfaces d'aptitude 2	284,8 ha
Surfaces d'aptitude 1	68,2 ha
Quantité maximale de matières sèches	75 t/an
Quantité maximale d'azote	7,5 t/an
Quantité maximale de phosphore en équivalent P2O5	8,7 t/an (phosphore total)

Aptitude 2: épandage possible aux doses agronomiques conseillées;

Aptitude 1: épandage possible en période de déficit hydrique des sols aux doses agronomiques conseillées.

Toute modification du périmètre doit faire l'objet d'une étude préalable, complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées. Cette modification d'étude préalable doit être transmise, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées.

Article 4

A l'article 63.3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2004 modifié par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007, la première phrase :

« Les ouvrages de stockage des boues doivent être dimensionnés pour permettre une capacité d'entreposage au moins équivalente à 2,5 mois. » est remplacée par la phrase suivante :

moins une fois par an sur une parcelle de chaque exploitation agricole concernée par l'épandage.»

En outre, des analyses portant sur la caractérisation de la valeur agronomique des sols, cf annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007, doivent être effectuées au moins une fois par an, sauf pour la granulométrie et les oligo-éléments, pour chaque zone homogène sur laquelle des épandages sont prévus dans le cadre du programme prévisionnel d'épandage.

Les résultats accompagnés de conseils agronomiques sont communiqués aux exploitants agricoles concernés.»

Article 9 Zones homogènes

Dans l'article 63.3 « Étude préalable » de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007, dans l'alinéa relatif aux zones homogènes, le paragraphe suivant est inséré :

« En plus des points de référence des zones homogènes déterminées comme précisé ci-dessus, les parcelles CG 01 et GDO12 sont des points de référence.

Article 10

Est annexé au présent arrêté le relevé de la totalité des parcelles intégrées au plan d'épandage étendu.

Titre II - Aspects directive IED

Article 11

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2004, modifié par l'arrêté du 4 septembre 2013, est complété par la ligne suivante :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristiques	Régime
3642-3	Traitement et transformation, en vue de la fabrication de produits alimentaires, de matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour. La proportion de matières animales dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis étant supérieure à 10 % en poids.	Capacité maximale de 174 tonnes de produits finis par jour. (7 jours par semaine) la quantité de matière végétale utilisée étant inférieure à 1 tonne par an.	.

A la fin de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2004, est ajouté le paragraphe suivant :

« Le BREF applicable à l'installation est :

- le BREF FDM, industries agro-alimentaires et laitières ;

La rubrique principale est la 3642-3 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF FDM.»

Article 16 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, sous-préfète de Château-Gontier par intérim, le maire de Meslay du Maine, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité territoriale de Laval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information aux maires de La Bazouge de Chémeré, La Cropte, Saint-Charles-la-Forêt, Ruillé-Froids-Fonds, et Villiers-Charlemagne, ainsi qu'aux chefs des services consultés.

Pour le préfet, par délégation,
La secrétaire générale,



Laetitia CESARI-GIORDANI

FROMAGERIES PERREAUL
Zone du Fresne
53170 MESLAY DU MAINE
Tél : 02 43 01 54 00
Fax : 02 43 98 72 75

07/07/2015



Bordereau d'épandage 2015
Fromageries PERREAULT à Meslay du Maine

Exploitant : GAEC LEMONNIER La Motte Guillaume 53170 LA CROPTÉ^E
Téléphone : 02 43 98 46 84 06 83 28 34 33⁷

Valueur fertilisante des huîtres

	N	P2O5 disp.	K2O
Valeur fertilisante des boues (en kg/t MS)	100,0	80,9	18,9

- * Calcul des apports fertilisants en kg/parcelle dose hectare (m³/parcelle) x valeur fertilisante (kg/m³)
- ** Calcul des apports fertilisants à l'hectare dose (m³/parcelle) x valeur fertilisante (kg/m³) / Surface

* N_{eff} = Azote efficace = 50% de N total pour les épandages de boues de PERREAU

RELEVE PARCEL LAIRE

COQUEAU GILLES
Marqueraines
49330 SOEURDRES

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt12	Apt1	Apt10	Excl.
CG01	RUILLE FROID FONDS	A 310, 311, 392, 393, 397	13,4100	5,5658	6,3153	1,5289	
CG02	RUILLE FROID FONDS	A 306, 308	6,6000	4,7174	0,8801	1,0025	
CG03	RUILLE FROID FONDS	A 400, 401	4,5000	1,7847	2,0572	0,6581	
Total en ha			24,5100	12,0679	9,2526	3,1895	

EARL TRENTÉ QUATRE
Mondot
53170 VILLIERS CHARLEMAGNE

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt10	Excl.
CJ01	VILLIERS CHARLEMAGNE	B 129, 730	3,2000	2,9413			0,2587
CJ02	VILLIERS CHARLEMAGNE	B 106, 107, 116	4,8000	3,6569	0,7695	0,3736	0,3736
CJ05	VILLIERS CHARLEMAGNE	B 307	2,5000	1,7191	0,7216	0,0593	0,0593
CJ06	VILLIERS CHARLEMAGNE	B 123, 124	3,5000	2,9122			0,5878
CJ07	VILLIERS CHARLEMAGNE	B 306	2,6000	2,2478	0,3326		0,0196
CJ08	VILLIERS CHARLEMAGNE	B 187	2,2000	2,2000			
CJ09A	VILLIERS CHARLEMAGNE	B 617	2,7000	2,0504	0,6496		
CJ09B	VILLIERS CHARLEMAGNE	B 327, 328	5,1000	3,8461			1,2539
CJ10	VILLIERS CHARLEMAGNE	B 115	1,1000	1,1000			
CJ11	VILLIERS CHARLEMAGNE	B 113, 705	3,2000	3,1180			0,0820
CJ12	VILLIERS CHARLEMAGNE	B 105, 108	3,3000	2,1825			0,1592
CJ13	VILLIERS CHARLEMAGNE	B 142, 143, 147, 153, 661	4,5000	0,9583			2,0375
CJ14	VILLIERS CHARLEMAGNE	B 179, 530, 531	7,0000	7,0000			
Total en ha			45,7000	29,0778	11,1410		5,4812

GAEC LEMONNIER
La Motte Guillaume
53170 LA CROpte

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
LM06	MESLAY DU MAINE	D 84, 421, 422	5,7400	4,2908	1,1113	0,3379	0,3379
LM10	MESLAY DU MAINE	D 15, 404 à 407, 500, 514, 515, 518, 520	10,0000	7,6279	1,3337	1,0384	1,0384
LM12	LA CROpte	C 852	6,0000	5,8382	0,1618	0,1618	0,1618
LM13	LA CROpte	C 853	3,5000	1,2154	0,3220	0,3220	0,3220
LM14	LA CROpte	C 446, 448, 449, 538, 854	11,0000	11,0000	0,5757	0,5757	0,5757
LM15	LA CROpte	C 855	16,4000	12,2176	4,1824	4,1824	4,1824
LM18A	MESLAY DU MAINE	C 497, 584	7,0000	6,4027	0,5973	0,5973	0,5973
LM18B	LA CROpte	C 141p, 877	3,7000	3,6992	0,0008	0,0008	0,0008
LM19A	MESLAY DU MAINE	AK 31, 35, 82	1,5200	1,5200			
LM19B	LA CROpte	C 757 à 764, 863, 865, 867	12,7000	12,7000			
LM19C	LA CROpte	C 869	1,1200	1,1200			
LM20	MESLAY DU MAINE	C 146, 147, 588	6,4800	4,3759	0,4804	0,4804	0,4804
LM21	MESLAY DU MAINE	C 169, 367, 447	4,6500	3,0874	1,6237	1,6237	1,6237
LM22	MESLAY DU MAINE	C 476	6,1200	4,6664	1,5626	1,5626	1,5626
LM24A	LA CROpte	C 149, 873	2,7200	2,7200	1,4536	1,4536	1,4536
LM24B	LA CROpte	C 148, 149, 873	2,0200	2,0200			
LM25	LA CROpte	C 136, 145 à 148, 882 à 884	6,1500	4,9690			
LM26	MESLAY DU MAINE	C 163 à 166, 230, 260, 261	23,7000	18,2830	4,9656	4,9656	4,9656
LM27	MESLAY DU MAINE	C 156, 590	5,1000	4,6336	0,4359	0,4359	0,4359
Total en ha			135,6200	107,4181	18,8652	8,7610	0,0305
					0,5757	0,5757	